

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LES OBLIGATIONS DES RIVERAINS DES VOIES PUBLIQUES CONCERNANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de MONTAIGU,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-2-2 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs

Chacun est tenu de balayer le trottoir dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant de leurs immeubles bâtis et non bâtis et arracher l'herbe qui croît sur les trottoirs au droit de leur propriété.

Article 2 : Interdiction d'abandonner les déchets sur la voie publique et dans les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement

Il est expressément interdit de jeter sur la voie publique des ordures ou immondices quelconques. Il est également interdit de jeter dans les réseaux EU et EP, notamment via les bouches d'égouts, des ordures ou des résidus du balayage de la voie publique et des caniveaux. L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sur les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 3 : Déjections canines

Il est demandé à tous les propriétaires de chiens de ramasser leurs déjections canines.

Article 4 : Élagage des arbres bordant la voie publique

Les propriétaires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Lors de cet élagage les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : Contraventions

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Application

Madame le Maire de la commune de Montaigu est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTAIGU.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LAON - Place Aubry dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à MONTAIGU, le 3 juin 2015
Le Maire, Mme Dominique FOURNEL

